

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Service Administration Générale
ND/CL/CM/2023.018622

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023
À 19 HEURES 30**

L'an 2023, le onze décembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, à l'Hôtel de Ville en séance publique, sous la présidence de Nicolas DELAUNAY, Maire de Lognes :
Monsieur Francis MASANET est élu secrétaire de séance.

Etaient présents : M. Nicolas DELAUNAY, Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, Mme Annick MIGNON CACHIN, M. Eric MONCORGE, Chantal ZAHLAOUI, Mme Kitty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Corinne LEHMANN, Mme Chantal COMBOUE, M. Sithana SOUVANNAVONG, M. André YUSTE, Mme Marie-Victoire NKABA, Mme Renée GENDRON, M. Driss AGADI, M. Dominique REVUZ, Mme Judith BONNET, Mme Audrey BOUCHER, Mme Sosthène LAY, M. Christopher DELAMARE, M. Cédric KIM, M. Jean-Pierre LATOUILLE, Mme Sabah COMET, M. Patrice VALLADE, M. Nicolas PRIOU

Absents représentés : Jean Denis MEGE donne pouvoir à Mme Kitty NANKIN, Mme Amanda DOSSOU donne pouvoir à M. Michel BOUILLON, Mme Loan Chanh VAMOUR donne pouvoir à Mme Corinne LEHMANN, M. Lionel MARTINEZ donne pouvoir à Mme Marie-Victoire NKABA, M. Samorane MUY donne pouvoir à M. Christopher DELAMARE, M. Michel VILAVONG donne pouvoir à M. Cédric KIM

Absents : M. Steve BOUMBOU-LIOTTA, Mme Stéphanie DO

1. Installation d'un conseiller municipal

Nicolas DELAUNAY : « Nous installons lors de ce Conseil Municipal, une nouvelle conseillère municipale, à la suite de la démission de notre collègue Yvon TEMPLIER. Dans l'ordre de la liste « Choisir Lognes », Sabah COMET a été appelée à siéger au sein de ce Conseil Municipal que nous installons donc officiellement ce soir et à qui je souhaite la bienvenue parmi nous. Nous sommes heureux de l'accueillir. »

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2023.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 ci-annexé.

3. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2023.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2023 ci-annexé.

4. Remplacement de représentants du conseil municipal au sein des commissions "Animation, culture, jeunesse et sport", "Solidarité-Intergénération" et "Vie scolaire"

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Suite à la démission de Monsieur Yvon TEMPLIER, conseiller municipal appartenant à la liste « Choisir Lognes », le conseil municipal est invité à opérer des changements de membres au sein des commissions municipales « Animation, culture, jeunesse et sport », « Solidarité-Intergénération » et « Vie scolaire », créées lors du Conseil Municipal du 15 octobre 2023.

Conformément à l'article L.2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose aux conseillers municipaux un vote au scrutin public. La proposition est acceptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2023.00098 en date du 15 octobre 2023 portant création et composition des commissions municipales ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023 ;

Considérant la démission de Monsieur Yvon TEMPLIER de son mandat de conseiller municipal réceptionnée le 31 octobre 2023,

Considérant les candidatures reçues pour les commissions municipales « Animation, culture, jeunesse et sport », « Solidarité-Intergénération » et « Vie scolaire ».

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DÉCIDE, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal au sein des commissions municipales « Animation, culture, jeunesse et sport », « Solidarité-Intergénération » et « Vie scolaire » par un vote au scrutin public.

RAPPELLE la fixation à 8, le nombre des membres au sein des commissions municipales, dont la composition selon la représentation proportionnelle est la suivante:

- 6 membres de la liste « Choisir Lognes »,
- 1 membre de la liste « Lognes en commun »,
- 1 membre de la liste « Lognes 2.0 ».

DÉCIDE de désigner en remplacement de Monsieur Yvon TEMPLIER, les conseillères municipales suivantes, proposées par la liste « Choisir Lognes » :

- Commission « Animation, culture, jeunesse et sport » : Sosthène LAY
- Commission « Solidarité Intergénération » : Sabah COMET

DÉCIDE de désigner les conseillers municipaux suivants, proposé par la liste « Choisir Lognes » au sein de la commission « Vie scolaire » :

- Christopher DELAMARE en remplacement de Sosthène LAY
- Audrey BOUCHER en remplacement de Jean-Pierre LATOUILLE

DIT que siègent au sein de la Commission « Animation, culture, jeunesse et sport » :

MEMBRES	
1	Francis MASANET
2	Eric MONCORGE
3	Amanda DOSSOU
4	Sosthène LAY
5	Judith BONNET
6	Driss AGADI
7	Nicolas PRIOU
8	Steve BOUMBOU LIOTTA

DIT que siègent au sein de la Commission « Solidarité-Intergénération » :

MEMBRES	
1	Chantal ZAHLAOUI
2	Ketty NANKIN
3	Sabah COMET
4	Renée GENDRON
5	Christopher DELAMARE
6	Chantal COMBOUE
7	Nicolas PRIOU
8	Steve BOUMBOU LIOTTA

DIT que siègent au sein de la Commission « Vie scolaire » :

MEMBRES	
1	Loan Chanh VAMOUR
2	Michel VILAVONG
3	Audrey BOUCHER
4	Cédric KIM
5	Christopher DELAMARE
6	Chantal COMBOUE
7	Patrice VALLADE
8	Stéphanie DO

PRECISE que la composition des autres Commissions Municipales reste inchangée.

5. Remplacement d'un représentant du conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (SI CPRH)

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Le Conseil municipal est invité à remplacer Monsieur Yvon TEMPLIER, conseiller municipal appartenant à la liste « Choisir Lognes », au sein du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (SI CPRH).

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose aux conseillers municipaux un vote au scrutin public. La proposition est acceptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 mai 1973, modifié, portant création du syndicat d'étude en vue de la création d'un institut médico-pédagogique, d'un centre d'aide par le travail, d'un atelier protégé et d'un foyer de vie pour la région de LAGNY ;

Vu la délibération n°2020/094 du 7 juillet 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (SI C.P.R.H.) ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023 ;

Considérant la démission de Monsieur Yvon TEMPLIER de son mandat de conseiller municipal réceptionnée le 31 octobre 2023 ;

Considérant la candidature reçue afin de pourvoir au remplacement de Monsieur Yvon TEMPLIER au sein du Syndicat Intercommunal Des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (SI CPRH).

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (SI CPRH), par un vote au scrutin public.

RAPPELLE que 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants représentent la Commune au sein du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (SI CPRH).

PRECISE que Monsieur Yvon TEMPLIER avait été désigné délégué titulaire par le Conseil municipal le 7 juillet 2020.

DÉCIDE de désigner en remplacement de Monsieur Yvon TEMPLIER, en tant que délégué titulaire, Samorane MUY et en tant que déléguée suppléante, Sabah COMET.

DIT que siègent au sein du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (SI CPRH) pour représenter la commune :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
1. Corinne LEHMANN	1. Sosthène LAY
2. Chantal ZAHLAOUI	2. Marie-Victoire NKABA
3. Samorane MUY	3. Sabah COMET

6. Délégations au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Par délibération n°2023.00096 du 15 octobre 2023, le conseil municipal avait accordé des délégations à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions législatives en vigueur et définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Cependant, les services de la sous-préfecture ont estimé que le conseil n'avait pas apporté suffisamment de précisions pour les points 2 et 3, comme l'exige la loi.

Le conseil municipal est donc invité à modifier la délibération n°2023.00096 du 15 octobre 2023, ainsi qu'il suit, afin de compléter les points 2 et 3 (les précisions étant en italique) :

- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, *et dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10% par an des tarifs existants ;*
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts devront être libellés en euros, à court, moyen ou long terme, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (résiliable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;*
- *La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Le conseil municipal précise que le Maire reçoit délégation pour contracter les emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget, de passer à cet effet tous les actes y afférents, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°2023.00096 du conseil municipal du 15 octobre 2023, portant délégations au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courriel reçu par Monsieur Le Sous-préfet en date du 10 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération susvisée, afin de compléter les points 2 et 3 relatifs aux délégations accordées à Monsieur Le Maire,

APRÈS en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE de modifier la délibération n°2023.00096 du 15 octobre 2023.

DÉCIDE afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune, de donner délégation à Monsieur le Maire qui, pour la durée de son mandat, sera ainsi chargé :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10% par an des tarifs existants ;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts devront être libellés en euro, à court, moyen ou long terme, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (résiliable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le conseil municipal précise que le Maire reçoit délégation pour contracter les emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget, de passer à cet effet tous les actes y afférents, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ou d'immeubles relevant tant du domaine public que privé pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer ou modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Le Conseil Municipal relevant que les domaines et matières dans lesquels s'exercent les activités et compétences communales sont variés et que la Commune peut être amenée à se défendre mais également à intenter des actions en justice pour défendre ses intérêts dans de nombreuses occasions, précise qu'il n'entend pas limiter les domaines dans lesquels s'exerce cette délégation au Maire pour ester en justice ;

Le Conseil Municipal précise également que cette délégation d'ester en justice donnée au Maire vaut devant toutes les juridictions, administratives, civiles, pénales, tant en défense qu'en demande, en procédure d'urgence, en première instance ainsi qu'en appel et cassation ;

- De régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite du montant des franchises résultant des contrats d'assurances ou, à défaut, de 10 000 € ;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie nécessaires sur la base d'un montant annuel maximum de 1 000 000 € ;
- D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 200 000 Euros ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 1 000 000 Euros ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 Euros ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux et dans la limite de 4 500 m² de surface plancher ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

DIT que les décisions prises en application de la présente délégation seront signées personnellement par Monsieur le Maire.

DIT que, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par son suppléant, dans les conditions fixées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre de cette délibération.

DIT que la présente délibération abroge la délibération n°2023.00096 du 15 octobre 2023.

7. Désignation d'un référent déontologue

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

En vertu de l'article 218 de la loi 3DS, il est désormais possible à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe notamment ses modalités et critères de désignation.

Ce référent doit être désigné par délibération du conseil municipal.

Il est à noter que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

En l'occurrence, la commune s'est rapprochée du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne (CDG 77) qui a entamé auprès des tribunaux, du barreau de Seine et Marne ou encore des universités, des appels à candidature idéalement sur un profil de juriste en droit public.

Ce processus enclenché, le même centre de gestion a délibéré le 11 mai 2023 pour décider de prendre en charge la mission prévue par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local en mettant en place un collège « référent déontologue élu », composé d'un universitaire et de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire.

Les modalités tarifaires et le règlement seront fixés chaque année à l'occasion de la mise à jour des grilles tarifaires des missions facultatives proposées par le CDG 77. Ce tarif sera essentiellement fixé sur des considérations relatives aux frais de gestion des dossiers.

L'objet de la présente délibération est donc d'approuver le principe et le contenu du dispositif élaboré par le centre de gestion 77.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.452-30 et L.452-40 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne du 11 mai 2023 proposant un collège pour les collectivités affiliées ;

Considérant l'impartialité, la technicité et l'expérience acquise par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne en matière de déontologie, concernant les agents publics ;

Considérant la possibilité de mettre à profit des collectivités territoriales et de leurs élus locaux cette expertise, concernant d'autres domaines de l'action publique au titre de l'article L.452-40 précité qui inclut le conseil juridique quel que soit sa nature ;

Considérant que le cadre normatif dans lequel s'inscrit la fonction de référent déontologue s'assimile à du conseil juridique ;

Considérant qu'un collège de techniciens composé de professionnels du droit est la solution la plus pertinente pour assurer cette mission ;

Considérant que cette solution mutualisée, apportée par des tiers indépendants, est de nature à répondre aux exigences de neutralité exigée par la fonction, indépendamment de toute considération politique ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE la proposition du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne (CDG 77) de mettre à disposition un collège de référents déontologues pour les élus locaux.

ACCEPTE la forme choisie pour l'organisation de la fonction « référent déontologue élus »

PRECISE que la mission prévue par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local sera effectuée par un collège composé de 3 membres ayant voix délibérative, proposé par le CDG 77. Le secrétariat, placé géographiquement auprès du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, est assuré par un rapporteur indépendant, placé sous l'autorité du Président du collège pour ce qui concerne l'exercice de ses missions. Les membres sont indépendants vis-à-vis de la Présidente du Centre de gestion.

APPROUVE la composition de ce collège : un universitaire et deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, permettant ainsi que les missions de référent déontologue soient exercées en toute indépendance et en toute impartialité, par des personnes choisies en raison de leurs compétences techniques et juridiques.

ACTE de la compatibilité entre les fonctions des membres du collège et les fonctions de référent déontologue des élus locaux.

APPROUVE le financement de la mission par la collectivité et rémunération du collège.

PREND ACTE que le Centre de gestion de Seine-et-Marne a décidé de financer, pour les collectivités affiliées (volontaires ou obligatoires), la mission par le biais de la cotisation additionnelle. Toutefois, le conseil d'administration du Centre de gestion s'autorise à revoir sa position si le volume de saisines de la part des collectivités affiliées devient trop important pour passer sur un système de tarification à l'acte, auquel cas il en informera dument la collectivité.

FIXE la durée de la désignation des membres du collège à 2 ans.

PRECISE que les modalités de saisine et d'examen des dossiers seront régulièrement communiquées par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les moyens matériels mis à la disposition du collège.

DIT que si la commune n'est plus satisfaite par les modalités de fonctionnement du collège, quelles qu'elles soient, elle restera libre d'abroger la délibération et de mettre en place le dispositif en interne, d'opter pour un autre référent déontologue ou un autre collège. Le Centre de gestion de Seine-et-Marne devra en être dûment informé et il conviendra de lui adresser la nouvelle délibération afin que les saisines ne puissent plus être recevables.

8. Dérogation à la règle du repos dominical - Année 2024

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Le repos hebdomadaire donné le dimanche constitue un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le Code du Travail.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a cependant assoupli le régime des exceptions au repos dominical des salariés et a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi, outre les dérogations permanentes de droit et les dérogations accordées par le Préfet, le Code du Travail permet au Maire, sous certaines conditions, de déroger au principe du repos dominical pour les commerces de détail situés sur le territoire communal, dans la limite de 12 dimanches par an et après avis du Conseil Municipal.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Ces dérogations, dites « dimanches du Maire », sont accordées par secteur d'activité suivant la nomenclature NAF de l'INSEE, qui classe les commerces de détail selon les divisions suivantes :

- NAF 45 « commerces et réparation d'automobiles et de motocycles » :
 - 45.1 Commerce de véhicules automobiles
 - 45.2 Entretien et réparation de véhicules automobiles
 - 45.3 Commerce d'équipements automobiles
 - 45.4 Commerce et réparation de motocycles

- NAF 47 « commerces de détail, à l'exception des automobiles et motocycles » :
 - 47.1 Commerce de détail en magasin non spécialisé,
 - 47.2 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé,
 - 47.3 Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé,
 - 47.4 Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé,
 - 47.5 Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé,
 - 47.6 Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé,
 - 47.7 Autres commerces de détail en magasin spécialisé,
 - 47.8 Commerce de détail sur éventaires et marchés,
 - 47.9 Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés.

Pour l'année 2024, il est proposé d'accorder aux commerces de détails implantés à Lognes le principe de quatre dérogations annuelles aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leur établissement les dimanches 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.

En tenant compte des secteurs d'activités présents sur le territoire communal, il est proposé que cette dérogation concerne les commerces de détail correspondants aux divisions NAF 45.2, 45.3 et 47.1 à 47.7.

Interventions :

Nicolas PRIOU prend la parole pour expliquer les motifs du vote « contre » de la liste « Lognes en commun ». Le groupe « Lognes en commun » a choisi de voter conformément au vote des représentants du personnel qui avait voté « contre » les ouvertures le dimanche.

Nicolas DELAUNAY le remercie pour ses explications.

André YUSTE souligne que le magasin PICARD est situé dans l'ancien PUCE de Valorée (périmètre d'usage de consommation exceptionnelle) au sein duquel toutes les entreprises de cette zone sont autorisées à ouvrir tous les dimanches de l'année sans avoir besoin de demander une autorisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023,

Considérant le caractère temporaire et exceptionnel de ces dérogations au repos dominical,

Après en avoir délibéré,

PAR 29 VOIX POUR :

M. Nicolas DELAUNAY, Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, Mme Annick MIGNON CACHIN, M. Eric MONCORGE, Chantal ZAHLAOUI, Jean Denis MEGE, Mme Ketty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, Mme Chantal COMBOUE, M. Sithana SOUVANNAVONG, M. André YUSTE, M. Lionel MARTINEZ, Mme Marie-Victoire NKABA, Mme Renée GENDRON, M. Driss AGADI, M. Dominique REVUZ, Mme Judith BONNET, Mme Audrey BOUCHER, Mme Sosthène LAY, M. Samorane MUY, M. Christopher DELAMARE, M. Michel VILAVONG, M. Cédric KIM, M. Jean-Pierre LATOUILLE, Mme Sabah COMET

2 VOIX CONTRE : M. Patrice VALLADE , M. Nicolas PRIOU

0 ABSTENTION

EMET UN AVIS FAVORABLE à la liste des dimanches faisant l'objet d'une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail correspondants aux divisions NAF 45.2, 45.3, 47.1 à 47.7, à savoir :

- Dimanche 08 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

PRECISE que ces dates feront l'objet d'un arrêté du Maire.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à cette affaire.

9. Communication des rapports d'activités sur les services publics de l'assainissement et de l'eau potable pour l'exercice 2022

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année N+1.

Ces rapports d'activités, approuvés par le Conseil Communautaire le 28 septembre 2023, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal au plus tard dans les 12 mois suivants la clôture de l'exercice concerné.

Interventions :

Patrice VALLADE souhaite savoir s'il est possible de renégocier ce contrat malgré sa durée et notamment les tarifs.

Nicolas DELAUNAY répond qu'il va regarder plus en détail ce contrat de délégation de service public et notamment les clauses de révision de tarification pour pouvoir apporter une réponse mais il précise que si le contrat est interrompu avant son terme des pénalités seront exigibles par le prestataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-5, L. 5211-39, D.2224-1 et D.2224-3 ;

Vu la loi du 13 juillet 1999 renforçant l'intercommunalité et notamment l'article 40,

Vu les rapports d'activités de l'eau potable et de l'assainissement de l'exercice 2022 établi par la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,

PREND ACTE des rapports d'activités de l'eau potable et de l'assainissement de l'exercice 2022.

10. Cession à la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne du terrain d'assiette de l'extension de la chaufferie (parcelle cadastrée AF 332 pour partie)

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

La Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) est propriétaire de la centrale de géothermie située 15 boulevard Frédéric Chopin, parcelle cadastrée AF 321, à Lognes.

L'exploitation de cette centrale, qui alimente le réseau de chauffage urbain sur les communes de Lognes et de Torcy, a été confiée à la société GEOVAL, filiale de DALKIA, au travers d'une convention de Délégation de Service Public signée le 13 mai 2009 pour une durée initiale de 24 ans.

Dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur de géothermie, DALKIA et la CAPVM envisagent de poursuivre le développement du réseau de chaleur existant, en particulier sur le territoire de Lognes en direction du quartier de la Maillière.

Cette extension du réseau nécessite un renforcement des capacités actuelles de production. Cette chaleur complémentaire sera fournie par trois pompes à chaleur et une nouvelle chaufferie gaz.

Pour accueillir ces installations, la CAPVM et DALKIA envisagent la construction d'un nouveau bâtiment à proximité immédiate de la centrale de géothermie. La CAPVM a donc sollicité la commune de Lognes en vue d'acquérir un terrain d'environ 900 m² situé à l'angle du cours des Lacs et du boulevard Frédéric Chopin.

Cette cession nécessitera la création de différentes servitudes (servitudes de passage de réseaux, servitude d'accès à la sous-station du lycée Emily Brontë et servitude de vue des locaux situés en façade sud de ce bâtiment).

Sur la base de l'avis des Domaines, la CAPVM et la commune de Lognes se sont entendues sur un prix de cession de 400 000 € nets vendeurs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter de céder à la CAPVM la parcelle cadastrée AF 385 (AF 332 pour partie), soit une emprise de 908 m², et d'autoriser le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la régularisation de cette cession.

Interventions :

Patrice VALLADE demande pourquoi ce terrain est loué et non vendu à la société DALKIA.

Nicolas DELAUNAY lui répond qu'il s'agit d'un contrat de délégation de service public à l'issue de laquelle il peut y avoir changement de prestataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 à 3, L2122-4, L3112-1 et L3211-14,

Vu le plan de division et de délimitation établi par le cabinet de géomètres Marmagne le 08 septembre 2023,

Vu le document d'arpentage établi par le cabinet Marmagne le 12 septembre 2023, vérifié et numéroté par le service du cadastre de Meaux le 28 septembre 2023, sous le numéro 709 K,

Vu l'avis du Domaine en date du 08 juin 2023,

Vu l'offre d'acquisition formulée par la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) par courrier en date du 27 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Habitat en date du 7 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 1^{er} décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 6 novembre 2023,

Considérant que sur la base de l'estimation réalisée par le Domaine, la CAPVM s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée section AF 385 (AF 332 pour partie), soit une superficie de 908 m², pour un montant de 400 000 € nets vendeurs,

Considérant que la cession amiable de ce terrain est destinée à l'exercice de la compétence chauffage urbain de la CAPVM et qu'il relèvera de son domaine public,

Considérant que de ce fait cette cession ne nécessite pas de déclassement préalable du domaine public communal,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la cession à la CAPVM de la parcelle cadastrée AF 385 (AF 332 pour partie), soit une superficie de 908 m², pour un montant de 400 000 € nets vendeur.

PRECISE que ce terrain sera intégré au domaine public de la CAPVM.

AUTORISE le Maire à constituer les servitudes nécessaires à cette cession, notamment les servitudes de passage de réseaux, et à signer les conventions nécessaires à la constitution desdites servitudes.

AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique de cession.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

PRECISE que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

11. Cession des locaux administratifs sis au 3ème étage du 17 rue Nicolas Appert à la SCI VALYDIMMO

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Les locaux administratifs, situés au 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble sis 17 rue Nicolas Appert sont inoccupés depuis le printemps 2022 suite au déménagement des services financiers et de la police municipale dans d'autres locaux propriété de la commune.

Dans une volonté de rationaliser la gestion de son patrimoine, la commune souhaite vendre ces deux plateaux de bureaux d'une superficie de 225 m² chacun, soit une superficie totale de 550 m², correspondants aux lots 5 et 6 de l'ensemble immobilier Le Cristal sis sur la parcelle cadastrée section AH 261.

Sur la base de l'avis des Domaines, le prix de vente de chaque plateau a été fixé à 300 000 € nets vendeur, assorti d'une marge d'appréciation de +/-10 %.

La SCI VALYDIMMO, actuellement locataire de locaux situés rue des Campanules dans la zone d'activités du Mandinet, s'était portée acquéreur des deux plateaux de bureaux, pour un montant de 270 000 € nets vendeurs par étage, soit un total de 540 000 € nets vendeurs. Le conseil municipal en date du 09 juin 2023 a accepté cette proposition d'achat et Monsieur le Maire a signé le 25 juillet 2023 une promesse de vente sous diverses conditions suspensives, notamment d'obtention de prêt. Or, la société VALYDIMMO s'est vue refusée ses demandes de prêt et la promesse de vente est de ce fait caduque.

Cependant, la société VALYDIMMO a confirmé son intention de s'installer dans ces locaux et a informé la commune qu'elle souhaitait se porter acquéreur uniquement d'un des deux plateaux de bureaux, celui situé au 3^{ème} étage de l'immeuble, pour un montant de 270 000 € nets vendeurs.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à accepter cette nouvelle proposition d'achat et à autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente ainsi que l'acte authentique de cession qui en découlera.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1 à 3, L.2141-1 et L.3211-14,

Vu la délibération n°2023.00036 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023, constatant la désaffectation et prononçant le déclassement du domaine public communal des deux plateaux de bureaux d'une superficie d'environ 225 m² chacun, situés aux 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble situé 17 rue Nicolas Appert et correspondant aux lots 5 et 6 de l'ensemble immobilier sis sur la parcelle cadastrée section AH 261,

Vu l'offre d'acquisition formulée par la SCI VALYDIMMO par courrier en date du 07 novembre 2023,

Vu l'avis du Domaine en date du 21 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 27 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 1^{er} décembre 2023,

Considérant que, dans le cadre de la poursuite d'une politique de rationalisation de la gestion du patrimoine communal, il est souhaitable de mettre en vente à l'amiable les locaux n'ayant plus de rapport avec l'exercice de missions de service public,

Considérant qu'il a été préalablement décidé de la désaffectation et du déclassement du domaine public communal des deux plateaux de bureaux d'une superficie d'environ 225 m² chacun, situés aux 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble situé 17 rue Nicolas Appert et correspondant aux lots n°5 et n°6 de l'ensemble immobilier sis sur la parcelle cadastrée section AH 261,

Considérant que, sur la base de l'estimation réalisée par le Domaine, la SCI VALYDIMMO s'est portée acquéreur du plateau de bureaux situé au 3^{ème} étage de l'immeuble Le Cristal, correspondant au lot n°6 de l'ensemble immobilier, pour un montant de 270 000 euros nets vendeur,

Après en avoir délibéré,

PAR 30 VOIX POUR :

M. Nicolas DELAUNAY, Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, Mme Annick MIGNON CACHIN, M. Eric MONCORGE, Chantal ZAHLAOUI, Jean-Denis MEGE, Mme Kitty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Corinne LEHMANN, Mme Chantal COMBOUE, M. Sithana SOUVANNAVONG, M. André YUSTE, M. Lionel MARTINEZ, Mme Marie-Victoire NKABA, Mme Renée GENDRON, M. Driss AGADI, M. Dominique REVUZ, Mme Judith BONNET, Mme Audrey BOUCHER, Mme Sosthène LAY, M. Samorane MUY, M. Christopher DELAMARE, M. Michel VILAVONG, M. Cédric KIM, M. Jean-Pierre LATOUILLE, Mme Sabah COMET, M. Patrice VALLADE, M. Nicolas PRIOU,

0 VOIX CONTRE

0 ABSTENTION

NE PREND PAS PART AU VOTE : Mme Loan Chanh VAMOUR

DECIDE la cession à la SCI VALYDIMMO, ou toute société qu'elle se substituera, des locaux sis 17 rue Nicolas Appert, parcelle cadastrée section AH 261, à savoir environ 225 m² de bureaux situés au 3^{ème} étage de l'immeuble Le Cristal et correspondant au lot n°6 de la copropriété, pour un montant de 270 000 euros nets vendeurs.

AUTORISE le Maire à constituer les servitudes éventuellement nécessaires à cette cession.

AUTORISE le Maire à signer la promesse de vente sous diverses conditions suspensives.

AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique de cession.

PRECISE que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

12. Intégration dans le domaine public communal des voiries de l'opération Enver(t)gure (projet Centrex)

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Le Conseil Municipal du 29 mai 2017 a approuvé la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, en vue de la réalisation du projet de réaménagement du secteur dit du Centrex.

Cette opération, portée par le promoteur PITCH Promotion, devait entre autre permettre la réalisation d'une opération immobilière d'environ 200 logements sur un terrain situé entre le boulevard du Mandinet, la rue Bouquet, la sente du Village et l'allée des Marronniers.

Afin d'encadrer le renouvellement urbain de ce secteur, la commune a élaboré une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoyait de compléter le maillage des espaces publics de ce quartier et de favoriser les modes doux de déplacement :

- par le prolongement de la sente du Village vers l'allée des Marronniers sous la forme d'une liaison piétonne ou semi-piétonne,
- par la création d'une liaison piétonne dans le prolongement de la rue du Puits, reliant la rue Bouquet et l'allée des Marronniers à travers l'ilot Centrex,
- par l'élargissement de l'emprise de la rue Bouquet dans le cadre d'un emplacement réservé, afin de permettre la création de véritables trottoirs et de places de stationnement de part et d'autre de la voie.

Ces voies avaient vocation à être intégrées dans le domaine public communal à l'achèvement des travaux.

Les conditions de réalisation des travaux d'aménagement de ces voies, ainsi que les modalités de leur transfert dans le domaine public ont fait l'objet d'une convention signée le 29 novembre 2017 entre la commune de Lognes, la communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne et la SNC Pitch Promotion. Cette convention a fait l'objet d'un avenant signé le 18 octobre 2023, suite au transfert du permis de construire initial de la SNC PITCH Promotion à la SCCV Lognes Envergure d'une part et à la SAHLM 1001 Vies Habitat d'autre part.

Les tranches 1 et 2 de ce programme étant aujourd'hui achevées, la SCCV Lognes Envergure a sollicité par courrier en date du 20 avril 2023 le transfert de propriété à l'euro symbolique de l'assiette foncière des voies et équipements suivant :

	Description	Références cadastrales	Superficie	Actuel propriétaire	Futur propriétaire
Lot 1	Emplacement réservé le long de la rue Bouquet	A 572 (A 413 p)	192 m ²	SCCV Lognes Envergure	Commune
Lot 2	Accotement boulevard du Mandinet	A 573 (A 413 p)	246 m ²	SCCV Lognes Envergure	Commune
Lot 3	Sente piétonne (prolongement de la rue du Puits)	A 574 (A 413 p)	375 m ²	SCCV Lognes Envergure	Commune
Lot 4	Prolongement de la sente du Village	A 575 (A 413 p)	437 m ²	SCCV Lognes Envergure	Commune
Lot 14	Accotement de la rue Bouquet	A 580 (A 413 p)	10 m ²	SCCV Lognes Envergure	Commune

Interventions :

Patrice VALLADE demande si les liaisons piétonnes sont strictement piétonnes.

Nicolas DELAUNAY suppose que la circulation des vélos n'est pas interdite.

André YUSTE précise que le prolongement de la rue Puit est interdit à la circulation automobile, mais que les piétons et les vélos peuvent y passer sans aucun problème. Il souligne par contre que la sente du Village n'est pas entièrement piétonne puisque les riverains habitant les 4 maisons qui sont proches de l'allée des Marronniers doivent pouvoir rejoindre leur box.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017/215/DGS du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 approuvant les termes de la convention de transfert de foncier dans le cadre du projet Centrex,

Vu la délibération n°2023.00072 du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2023 approuvant l'avenant à la convention de transfert de foncier dans le cadre du projet Centrex,

Vu la convention définissant les modalités de transfert de foncier, conclue entre la commune de Lognes, la communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne et la SNC PITCH Promotion dans le cadre de l'opération de réaménagement du Centrex,

Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée signée le 18 octobre 2023 entre la commune de Lognes, la communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, la SCCV Lognes Envergure et la SAHLM 1001 Vies Habitat,

Vu le plan de division établi en octobre 2017 par l'EURL Jean-François DALBIN, géomètres-experts à Vincennes, et annexé à la convention susvisée,

Vu le document d'arpentage établi par l'EURL Jean-François DALBIN, géomètres-experts à Vincennes, le 2 août 2018, vérifié et numéroté par le service du cadastre de Meaux le 14 novembre 2018, sous le numéro 692T,

Vu le document d'arpentage établi par l'EURL Jean-François DALBIN, géomètres-experts à Vincennes, le 30 avril 2018, vérifié et numéroté par le service du cadastre de Meaux le 14 novembre 2018, sous le numéro 693N,

Vu l'avis du Domaine en date du 19 juin 2023,

Vu le courrier de la SCCV Lognes Envergure en date du 20 avril 2023 sollicitant le transfert à l'euro symbolique des parcelles cadastrées A 572, A 573, A 574, A 575 et A 580,

Vu le Procès-Verbal de remise d'ouvrage en date du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Habitat en date du 07 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 27 novembre 2023,

Considérant que ces acquisitions s'effectuent à l'euro symbolique et que le coût de réalisation des actes notariés sera à la charge de la SCCV Lognes Envergure,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE la cession par la SCCV Lognes Envergure des parcelles suivantes :

Description	Références cadastrales	Superficie
Emplacement réservé le long de la rue Bouquet	A 572 (A 413 p)	192 m ²
Accotement boulevard du Mandinet entre l'angle de la rue Bouquet et l'allée des Marronniers	A 573 (A 413 p)	246 m ²
Sente piétonne (prolongement de la rue du Puits)	A 574 (A 413 p)	375 m ²
Prolongement de la sente du Village	A 575 (A 413 p)	437 m ²
Accotement de la rue Bouquet à l'angle du boulevard du Mandinet	A 580 (A 413 p)	10 m ²

PRECISE que ces cessions se feront moyennant l'euro symbolique,

PRECISE que le coût de réalisation des actes notariés sera à la charge de la SCCV Lognes Envergure,

DIT que les emprises cédées à la commune seront intégrées de fait au domaine public communal,

AUTORISE le Maire à signer toute pièce ou acte relatifs à cette affaire.

13. Mise en œuvre du contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) : Avenant n°2

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Par délibération du 17 mai 2021, le conseil municipal avait autorisé le Maire à passer avec l'Etat un Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE). Celui-ci avait été signé le 27 décembre 2021 par le Préfet de Seine et Marne (représenté par le Sous-Préfet de Torcy) et par le Président de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM).

En date du 3 octobre 2022, le conseil municipal avait autorisé le Président de la CA-PVM à signer un avenant n°1 au contrat initial, afin de prendre en compte des modifications apportées à certains projets par la CA-PVM et par certaines communes membres.

Il est rappelé que le CRTE vise la simplification et la mise en cohérence des soutiens apportés par l'État aux territoires. Il constitue un « contrat-enveloppe » regroupant les différents dispositifs de financement en appui aux collectivités, avec une logique de guichet unique au travers de l'Etablissement Public Coopération Intercommunale.

La rédaction d'un avenant n°2 s'avère nécessaire pour répondre à l'évolution de certains projets portés par la CAPVM et certaines communes membres.

Pour information, la commune de Lognes a obtenu certains financements :

- Marché de performance énergétique :
 - 2022 : coût 339 361,01 € (Subvention DSIL : 135 744 €)
 - 2023 : coût 286 367,38 € (Subvention DETR : 100 473 €)
- Reconstruction du gymnase « Michel RICART » :
 - 2023 / 2024 : coût 4 500 000 € (Subvention DSIL : 392 676 €)

Les actions suivantes avaient été retirées du CRTE dans le cadre de l'avenant n°1, n'ayant pas été retenues au titre de la DSIL :

- Réhabilitation de courts de tennis
- Réfection de la piste d'Athlétisme du Stade Colette Besson
- Renovation et mises aux normes de terrains multisports

La municipalité propose de maintenir les projets suivants qui avaient été inscrits dans le cadre de l'avenant n°1 au CRTE initial :

- Marché de performance énergétique
- Raccordement au réseau intercommunal de géothermie du gymnase de la Liberté
- Raccordement au réseau intercommunal de géothermie du groupe scolaire du Mandinet
- Raccordement au réseau intercommunal de géothermie de l'espace « Les Riveraines »
- Reconstruction du gymnase « Michel RICART »
- Rénovation énergétique du groupe scolaire de la Maillière
- Rénovation énergétique du groupe scolaire du Mandinet
- Requalification du Centre Simone Signoret - Rénovation énergétique et création d'un tiers lieu
- Stratégie en faveur de la biodiversité
- Rénovation énergétique du groupe scolaire du Village

L'axe général de ces projets s'articule autour de la notion de développement durable et de transition écologique conformément aux orientations du Gouvernement, relatives à la rénovation énergétique des bâtiments et la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et la protection des espaces naturels.

L'objectif de la municipalité est également d'intégrer une dimension sociale et une démarche de démocratie participative, en prenant en compte les besoins exprimés directement par les habitants pour la définition des projets.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°6231/SG du Premier Ministre fixant le cadre de l'élaboration des Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

Vu la délibération n°2021.00044 en date du 17 mai 2021 relative à la mise en œuvre du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

Vu le CRTE signé le 27 décembre 2021 par le Préfet de Seine-et-Marne et le Président de la CA-PVM,

Vu la délibération n°2022.00099 en date du 3 octobre 2022 relative à l'avenant n°1 du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

Vu le périmètre du CRTE défini avec les services de l'Etat sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de La Marne,

Vu le porter à connaissance relatif aux CRTE adressé par l'Etat à la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) adopté par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2007,

Vu le projet de ville approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 février 2018,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission municipale « Finances » du 1^{er} décembre 2023,

Considérant que Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne constitue le guichet unique pour l'élaboration du CRTE du territoire,

Considérant que le CRTE est un outil évolutif permettant de prendre en compte les modifications de certains projets,

Considérant qu'à la demande de l'ANCT-77 (Agence Nationale de Cohésion des Territoires), la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne doit rédiger un nouvel avenant au CRTE, afin d'intégrer les modifications que la CAPVM et les communes entendent apporter à leurs actions et projets,

Considérant que la commune de Lognes souhaite maintenir les actions proposées dans le cadre de l'avenant n°1 du CRTE, qui doivent être engagées à court terme,

Considérant que les projets proposés par la commune de Lognes se fondent sur le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de La Marne,

Considérant les orientations du Plan d'Actions de Développement Durable et notamment :

- Préserver l'environnement et les grands équilibres entre espaces bâtis et espace non bâtis,
- Préserver la qualité urbaine des quartiers,
- Permettre l'adaptation des équipements aux besoins des lognots,
- Améliorer et sécuriser les déplacements et développer les modes alternatifs à la voiture,

Considérant le projet de ville ayant notamment pour objectifs:

- La rénovation de certains quartiers de la ville,
- L'entretien, la rénovation et l'embellissement des voiries et des espaces publics,
- La réhabilitation des bâtiments publics, intégrant la rénovation énergétique,
- La modernisation de certains équipements afin de favoriser le vivre ensemble,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

S'ENGAGE à mettre en œuvre les actions ci-dessous dans le cadre du CRTE :

<i>Dépenses en investissement</i>				
Thématiques	PROJETS			
		2023	2024	2025
Transition énergétique / Rénovation thermique	Marché de performance énergétique	286 367,38 €	261 674,32 €	
	Raccordement au réseau intercommunal de Géothermie Gymnase de la Liberté		200 000,00 €	50 000,00 €
	Raccordement au réseau intercommunal de Géothermie Groupe scolaire du Mandinet			150 000,00 €
	Raccordement au réseau intercommunal de Géothermie Espace "les Riveraines"			250 000,00 €
Impact sociétal / Transformation et rénovation des bâtiments	Reconstruction du gymnase « Michel RICART »	1 000 000,00 €	3 500 000,00 €	
Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires	Rénovation énergétique du GS de la Maillière	530 000,00 €	150 000,00 €	
	Rénovation énergétique du GS du MANDINET		400 000,00 €	300 000,00 €
	Rénovation énergétique du GS du Village			300 000,00 €
Impact sociétal / Rénovation thermique	Requalification du Centre Simone Signoret Rénovation énergétique et création d'un tiers lieu	400 000,00 €	500 000,00 €	
<i>Dépenses en fonctionnement</i>				
Thématiques	PROJETS			
		2023	2024	2025
Biodiversité et protection des espaces naturels	Stratégie en faveur de la biodiversité			27 922,00 €

SOLLICITE l'aide de l'Etat au travers du CRTE.

AUTORISE le Président de la CAPVM à signer tous les documents modificatifs liés au CRTE du territoire de Paris - Vallée de la Marne.

PRECISE que les crédits sont prévus aux budgets 2023 et suivants.

14. Dépenses à imputer sur le compte 6232 : Fêtes et cérémonies

Rapporteur : Madame TOSTAIN Catherine

Pour information, il est désormais demandé par les comptables publics aux collectivités territoriales de préciser, dans le cadre d'une délibération, les dépenses imputées à la nature 6232 « Fêtes et cérémonies ».

En effet, cette dénomination de nature en dépense revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses qui peuvent être imputées.

Il est proposé au conseil municipal de définir la liste des dépenses prises en charge au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » comme suit :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les vœux, décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets et présents, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles, des commémorations, d'inaugurations et des événements organisés sur la commune (forums et manifestations jeunes, animations culturelles, associatives et sportives, événements en faveur des aînés, etc.) ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Les frais d'annonces, de publicités et parutions liées aux manifestations ;
- Les feux d'artifice, concerts, animations et sonorisations des fêtes et cérémonies.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques ;

Vu les instructions M14 et M57 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission municipale « Finances » du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de définir la liste des dépenses prises en charge au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE l'affectation des dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » comme suit :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les vœux, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets et présents, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles, d'inaugurations et des événements organisés sur la commune (forums et manifestations jeunes, animations culturelles, associatives et sportives, événements en faveur des aînés, etc.) ;

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Les frais d'annonces, de publicités et parutions liées aux manifestations ;
- Les feux d'artifice, concerts, animations et sonorisations des fêtes et cérémonies.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif des exercices considérés.

15. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables 2023

Rapporteur : Madame TOSTAIN Catherine

Le service de gestion comptable de Chelles a transmis un état des taxes et produits irrécouvrables concernant des titres de recettes des exercices antérieurs.

Cet état présenté pour un total de 8 882,72 € (huit mille huit-cent-quatre-vingt-deux euros et soixante-douze centimes) proposant en non-valeur des créances irrécouvrables inférieures au seuil de poursuite ou dont les poursuites sont infructueuses malgré toutes les diligences mises en œuvre par le comptable.

L'avis du Conseil Municipal est requis pour les titres présentés à l'admission en non-valeur.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas d'obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2023, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état n°6109960632 des taxes et produits irrécouvrables présenté par le comptable public et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'extinction,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission « Finances » du 1er décembre 2023,

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence,

Considérant l'intervention auprès d'un débiteur et les informations qui leur ont été fournies,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondants à des taxes et produits irrécouvrables pour un montant de 4 700,83 € (Quatre mille sept-cent euros et quatre-vingt-trois centimes) dont :

Motif de la présentation	Nombre	Montant
Décédé et demande de renseignement négative	6 pièces	pour 143,77 €
NPAI et demande de renseignement négative	1 pièce	pour 1 181,28 €
Poursuite sans effet	23 pièces	pour 1 579,92 €
PV perquisition et demande de renseignement négative	1 pièce	pour 1 673,50 €
RAR inférieur seuil poursuite	6 pièces	pour 122,36 €

PRECISE qu'un titre de recette d'un montant total de 4 181,89 € est exclu de la liste. Les documents nécessaires au recouvrement de ce titre ont été fournis au débiteur concerné.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

16. Constitution d'une provision pour risque d'irrécouvrabilité des restes à recouvrer sur comptes de tiers au titre de l'année 2023

Rapporteur : Madame TOSTAIN Catherine

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.2321-2-29°, fixe trois cas où une provision doit être constituée par l'assemblée délibérante :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences menées par le comptable public.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La Commune de Lognes est placée sous le régime des provisions semi-budgétaires de droit commun. Celles-ci s'inscrivent en dépenses réelles de fonctionnement

À partir des éléments d'information communiqués par le comptable public, il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision de 193 € (cent quatre-vingt-treize euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2-29° et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission municipale « Finances » du 1^{er} décembre 2023,

Considérant l'obligation de constituer une provision au vu des éléments fournis par le comptable public,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de constituer une provision à hauteur de 193 € (Cent quatre-vingt-treize euros), dont les éléments de liquidation figurent dans le tableau joint.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

DIT qu'elle donnera lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

DIT que le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

17. Décision modificative n°3 - Année 2023

Rapporteur : Madame TOSTAIN Catherine

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, ainsi que des transferts de crédits qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative budgétaire n°3 de l'exercice 2023, afin de procéder à l'inscription des crédits budgétaires concernant :

- L'ajustement des ICNE (intérêts courus non échus) 10 000€ ;
- L'intégration en produits exceptionnels de dépôts et cautionnements reçus pour 2 000€ ;
- L'ajustement des crédits pour le versement des subventions suite à la décision de reporter l'adhésion de la collectivité à un opérateur d'action sociale pour 10 000€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.2121-29 et L.1612-11,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2023,

Vu la délibération n°2023.00025 du 3 avril 2023 relative au Budget Primitif pour l'année 2023,

Vu la délibération n°2023.00043 du 9 juin 2023 relative à la décision modificative n°1 de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023.00079 du 2 octobre 2023 relative à la décision modificative n°2 de l'exercice 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission municipale Finances du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'inscription des crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

NATURE ET LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES	
7788.01 : Produits exceptionnels divers	0	2 000,00	Intégration en produits exceptionnels de dépôts et cautionnements reçus
TOTAL CHAPITRE 77 «Produits exceptionnels»	0	2 000,00	
60628.020 : Autres fournitures non stockées	-5 000,00	0	Ajustement des crédits
6068.213 : Autres matières et fournitures	-3 000,00	0	
615221.020 : Entretien et réparation - bâtiments	-2 000,00	0	
615221.33 : Entretien et réparation - bâtiments	-8 000,00	0	
TOTAL CHAPITRE 011 «Charges à caractère général»	-18 000,00	0	
6574.020 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	10 000,00	0	Ajustement subventions AOSCL / MJC
TOTAL CHAPITRE 65 «Autres charges de gestion courante»	10 000,00	0	
66112.01 : Intérêts rattachement des ICNE	10 000,00	0	Ajustement des ICNE en hausse
TOTAL CHAPITRE 66 «Charges financières»	10 000,00	0	
TOTAL FONCTIONNEMENT	2 000,00	2 000,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

NATURE ET LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES	
165.020 : Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00	0	Ecriture de compensation de la recette inscrite en produit exceptionnel
TOTAL CHAPITRE 16 «Emprunts et dettes assimilés»	2 000,00	0	
2184.020 : Mobilier administratif	-2 000,00	0	Ajustement des crédits
TOTAL CHAPITRE 21 «Immobilisations corporelles»	-2 000,00	0	
TOTAL INVESTISSEMENT	0	0	

18. Autorisation d'engager, de liquider, de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024

Rapporteur : Madame TOSTAIN Catherine

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Considérant la nécessité de procéder à des opérations d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement tel que proposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.1612-1 et L.2121-9 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 applicable au 1^{er} janvier 2023 et M57 applicable au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023.00025 du 3 avril 2023 relative au Budget Primitif pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.00043 du 9 juin 2023 relative à la décision modificative n°1 pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.00079 du 2 octobre 2023 relative à la décision modificative n°2 pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.00118 du 11 décembre 2023 relative à la décision modificative n°3 pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.00075 du 2 octobre 2023 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission municipale Finances du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit dans la limite de 1 702 308,00 euros (un million sept cent deux mille trois cent huit euros).

Chapitre	Budget investissement 2023	Quart des crédits
20 : immobilisations incorporelles	792 820,77 €	198 205,00 €
204 : Subventions d'équipement versées	29 378,29 €	7 344,00 €
21 : immobilisations corporelles	5 643 038,17 €	1 411 259,00 €
23 : immobilisations en cours	342 000,96 €	85 500,00 €
TOTAL	6 807 238,19 €	1 702 308,00 €

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2024 pour les articles et crédits budgétaires suivants :

NATURE ET LIBELLÉ	MONTANTS EN € AUTORISÉS
202 : Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 500,00 €
2031 : Frais d'études	154 000,00 €
2051 : Concessions et droits similaires	38 000,00 €
TOTAL chapitre 20 : immobilisations incorporelles	197 500,00 €
2112 : Terrains de voirie	4 000,00 €
2121 : Plantations d'arbres et d'arbustes	250,00 €
2128 : Autres agencements et aménagements	107 000,00 €
21311 : Bâtiments administratifs	1 000,00 €
21312 : Bâtiments scolaires	283 000,00 €
21316 : Equipements du cimetière	360,00 €
21318 : Autres bâtiments publics	320 000,00 €
21351 : Inst. générales, agenc, aménagt des constructions – bât publics	184 000,00 €
2151 : Réseaux de voirie	75 000,00 €
2152 : Installations de voirie	35 600,00 €
21533 : Réseaux câblés	18 000,00 €
21538 : Autres réseaux	118 000,00 €
21568 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	43 000,00 €
21578 : Autre matériel technique	1 800,00 €
2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	49 000,00 €
21828 : Autres matériels de transport	48 000,00 €
21831 : Matériel informatique scolaire	11 000,00 €
21838 : Autre matériel informatique	11 000,00 €
21841 : Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 000,00 €
21848 : Autres matériels de bureau et mobiliers	7 000,00 €
2185 : Matériel de téléphonie	1 000,00 €
2188 : Autres immobilisations corporelles	80 000,00 €
TOTAL chapitre 21 : immobilisations corporelles	1 403 010,00 €
2313 : Constructions	85 500,00 €
TOTAL chapitre 23 : immobilisations en cours	85 500,00 €
TOTAL	1 686 010,00 €

PRECISE que les crédits correspondants seront repris au Budget Primitif 2024.

19. Cession d'un utilitaire IVECO et d'un taille haies hydraulique KIROGN

Rapporteur : Madame TOSTAIN Catherine

Par la délibération n°021/2018 du Conseil Municipal du 12 février 2018, la commune de Lognes a décidé de mettre en place une procédure de cession des biens communaux non utilisés.

La collectivité s'appuie sur la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), afin de procéder à ces cessions par le biais d'enchères.

Ainsi, en date du 14 novembre 2023, un utilitaire IVECO et un taille haies hydraulique KIROGN ont été mis en vente par les services du Domaine.

Pour le véhicule IVECO immatriculé 306 EBA 77, la mise à prix initiale était fixée à la somme de 1 000 €. Une enchère a été faite par la Société QUENTYS AUTO d'un montant de 4 950 € (quatre mille neuf cent cinquante euros).

Concernant le taille haies hydraulique, la mise à prix initiale était de 5 000 €. Une offre a été faite par la société AGIVERT d'un montant de 5 800 € (cinq mille huit cent euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2112-1, L.2211-1 et L.2221-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération n°021/2018 du Conseil Municipal du 12 février 2018 instituant les règles de cessions des biens mobiliers communaux,

Vu la mise aux enchères effectuée par la DNID, par le biais de son site internet, en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission municipale finances du 1^{er} décembre 2023,

Considérant que ce matériel était devenu obsolète pour la collectivité et non utilisable,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la vente à la Société QUENTYS AUTO, domiciliée au 870 rue Paul Niclausse à POMMEUSE (77515), du bien mobilier d'occasion suivant : un véhicule IVECO immatriculé 306 EBA 77.

Le montant de la vente pour ce bien s'élève à la somme de 4 950 € (quatre mille neuf cent cinquante euros).

APPROUVE la vente à la Société AGIVERT, domiciliée au 278 rue du Puits à MARTAINVILLE-EPREVILLE (76116), du bien mobilier d'occasion suivant : un taille haies hydraulique KIROGN.

Le montant de la vente pour ce bien s'élève à la somme de 5 800 € (cinq mille huit cent euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISE que ces matériels seront radiés du parc mobilier communal, ainsi que de l'inventaire général de la commune de Lognes.

DIT que les écritures de cession seront passées sur l'exercice 2023.

20. Acompte sur les subventions aux associations sportives - Année 2024

Rapporteur : Monsieur MASANET Francis

Pour permettre aux associations sportives de poursuivre leurs activités dans l'attente du vote du budget primitif 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de leur verser un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention qui leur a été allouée en 2023, à condition que celle-ci ait été égale ou supérieure à 3 000 € et qu'elles en aient formulé la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°2023/041 du 9 juin 2023 fixant le montant des subventions de fonctionnement aux associations sportives pour l'année 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux associations sportives de poursuivre leurs activités avant le vote du budget de 2024 et dans l'attente de l'instruction de l'ensemble des dossiers de demande de subvention,

Considérant que pour les subventions qui excéderont la somme de 23 000 € (vingt-trois mille euros), il sera nécessaire d'approuver et de signer des conventions financières en même temps que le vote des subventions en 2024,

APRÈS en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE de verser les acomptes de subventions de fonctionnement suivants pour l'année 2024, sous réserve du vote du budget primitif 2024, aux associations sportives ayant perçu en 2023 une subvention égale ou supérieure à 3 000 € :

Associations	Subvention annuelle Année 2023	Proposition d'acompte Année 2024
Entente Pongiste de Lognes	11 300 €	5 650 €
Gym Club de Lognes	8 500 €	4 250 €
Judo club de Lognes	6 100 €	3 050 €
Lognes Badminton	3 000 €	1 500 €
Marne la Vallée Basket-Vai Maubuée	46 000 €	23 000 €
Vallée de la Marne Athlétisme	4 100 €	2 050 €
Sengol 77 section Futsal	13 900 €	6 950 €
Taekwondo Club de Lognes	3 400 €	1 700 €
Tennis Club de Lognes	14 600 €	7 300 €
U.S Lognes Football	39 400 €	19 700 €
U.S.L Volley Ball	9 300 €	4 650 €
Viet Vo Dao Club de Lognes	3 900 €	1 950 €
Total	163 500 €	81 750 €

DIT que ces acomptes seront déduits des montants définitifs de la subvention de fonctionnement de 2024.

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice considéré.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

21. Recensement général de la population - Rémunération des agents recenseurs - Année 2024

Rapporteur ; Madame MIGNON CACHIN Annick

La commune de Lognes appartenant à la catégorie des communes de 10 000 habitants ou plus, doit de nouveau procéder à une enquête de recensement en 2024.

Pour mémoire cette enquête porte sur un échantillon d'adresses tirées au sort par l'INSEE représentant 8% des logements de la commune.

La collecte aura lieu du 18 janvier 2024 au 24 février 2024.

Le recensement de la population évolue en offrant désormais aux habitants la possibilité de répondre par internet, mode inauguré en 2019 et promu depuis la survenance de la pandémie.

Les enquêtes sont réalisées par des agents recenseurs connaissant le territoire, nommés par le Maire et encadrés par un coordonnateur communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21-10, R.2151-1 à R.2151-4 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 156 ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement.

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer la rémunération des agents participants aux opérations de recensement de la population 2024 selon les modalités suivantes et en tenant compte des récentes revalorisations du point d'indice de la fonction publique :

- Agents recenseurs :
 - 2,57 Euros bruts par bulletin individuel collecté ou adressé électroniquement,
 - 1,52 Euros bruts par feuille de logement collectée,
 - Forfait de 235 Euros bruts par agent (participation aux demi-journées de formation, tournée préalable de reconnaissance des adresses à recenser, travaux administratifs, frais divers).
- Coordonnateur communal :
 - Taux horaire de l'agent (défini sur la base de son traitement brut) X nombres d'heures effectuées.

22. Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame MIGNON CACHIN Annick

Afin de se conformer à la loi, d'adapter les emplois aux besoins de la collectivité, de procéder aux recrutements sur les postes vacants et d'intégrer les avancements de carrière, il convient régulièrement de modifier le tableau des effectifs et d'adapter les grades correspondants.

Au titre de l'année 2023, 11 agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade, 9 postes sont déjà vacants au tableau des effectifs. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal, la création de 2 postes, afin de permettre la nomination des agents.

Filière Administrative

- ✓ Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe afin de procéder à l'avancement de grade d'un agent ayant obtenu son examen professionnel. Son poste actuel de rédacteur principal de 2^{ème} classe sera supprimé après sa nomination.

Filière Animation

- ✓ Création d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe pour procéder à l'avancement de grade d'un agent. Son poste actuel d'animateur principal de 2^{ème} classe sera supprimé après sa nomination.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°2023-018 du 3 avril 2023, dans le cadre des activités périscolaires, la commune a mis en place un dispositif d'études surveillées pour les enfants des écoles élémentaires de 16h30 à 18h.

Ces temps d'accueil sont principalement encadrés par des enseignants de l'Education Nationale dans le cadre du cumul d'emploi.

Cependant, l'effectif pour l'encadrement des études surveillées étant insuffisant, il y a lieu de créer 5 postes de surveillants vacataires.

Enfin, il est proposé les suppressions de postes ci-dessous, conformément à l'avis du Comité Social Territorial du 23 novembre 2023 :

Filière Administrative

- ✓ Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe suite au départ en retraite d'un agent, remplacé à l'essai par un agent en immersion dans le cadre d'une Période Préparatoire au Reclassement.

Filière Technique

- ✓ Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe suite à la mutation d'un agent, remplacé par le recrutement d'un agent détenant un grade différent.
- ✓ Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite au départ en retraite d'un agent, remplacé par le recrutement d'un agent détenant un grade différent.
- ✓ Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal suite au départ en retraite d'un agent. Celui-ci ne sera pas remplacé du fait de la réorganisation du Centre Technique Municipal.

Filière Médico-sociale

- ✓ Suppression d'un poste d'infirmière en soins généraux suite à la mutation d'un agent. Son poste a été pourvu en interne par un agent détenant un grade différent.

Le Conseil Municipal est donc invité à délibérer sur l'actualisation du tableau des effectifs budgétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu la délibération n°2023-018 du 03 avril 2023 fixant la rémunération des études surveillées – enseignants et vacataires,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 novembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de supprimer 5 postes afin d'actualiser le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs budgétaires suivant :

Grades	Catégories	Effectifs budgétaires (avant CM)	Effectifs budgétaires (après CM)	Postes pourvus	dont TNC	Vacant
<u>Emplois fonctionnels</u>						
Directeur général	A	1	1	1		0
Directeur de cabinet	A	1	1	1		0
<u>Secteur administratif</u>						
Attaché hors classe	A	1	1	1		0
Attaché principal	A	2	2	2		0
Attaché	A	5	5	4		1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	5	4		1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	3	3		0
Rédacteur	B	9	9	7		2
Adjoint adm. Principal de 1ère classe	C	21	20	18		2
Adjoint adm. Principal de 2ème classe	C	20	20	17		3
Adjoint administratif territorial	C	13	13	12		1
Total		80	80	70	0	10
<u>Secteur technique</u>						
Ingénieur principal	A	2	2	2		0
Ingénieur	A	2	2	1		1
Technicien principal de 2ème classe	B	4	4	4		0
Technicien	B	6	6	5		1
Agent de maîtrise principal	C	7	6	5		1
Agent de maîtrise	C	14	14	11		3
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	20	19	13		6
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	39	38	36		2
Adjoint technique	C	44	44	41		3
Total		138	135	118	0	17
<u>Secteur social</u>						
assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	1	1	1		0
Assistant socio-éducatif	A	1	1	1		0
Educateur territorial de jeunes enfants classe exceptionnel	A	1	1	1		0
Educateur territorial de jeunes enfants	A	6	6	6		0
ATSEM principal 1ère classe	C	8	8	6		2
ATSEM principal 2ème classe	C	7	7	5		2
Total		24	24	20	0	4
<u>Secteur médico-social</u>						
Psychologue de classe normale	A	1	1	1		0
Infirmière en soins généraux hors classe	A	1	1	1		0
Infirmière en soins généraux	A	2	1	1		0
Puéricultrice hors classe	A	1	1	1		0
Auxiliaire puériculture de classe normale	B	11	11	11		0
Auxiliaire puériculture de classe supérieure	B	19	19	17		2

Total		35	34	32	0	2
<u>Secteur sportif</u>						
Educateur APS principal de 1ère classe	B	1	1	1		0
Opérateur principal des APS	C	1	1	1		0
Total		2	2	2	0	0
<u>Police municipale</u>						
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	1	1	1		0
Brigadier-chef principal	C	4	4	4		0
Gardien / Brigadier	C	6	6	5		1
Total		11	11	10	0	1
<u>Secteur animation</u>						
Animateur principal de 1ère classe	B	1	2	1		1
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1	1		0
Animateur	B	2	2	1		1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	9	9	8		1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	5	5	4		1
Adjoint d'animation	C	53	53	50	17	3
Total		71	72	65	17	7
Assistantes maternelles		9	9	6		3
Apprenti		2	2	0		2
Emploi d'avenir		6	6	0		6
Points école		5	5	5	5	0
Total		22	22	11	5	11
TOTAL GENERAL		383	380	328	22	52

PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

DIT que les crédits nécessaires correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

23. Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés et indemnité horaire pour travail normal de nuit

Rapporteur : Madame MIGNON CACHIN Annick

Certains services et notamment le service des Sports sont amenés à faire travailler leurs agents en horaire régulier les dimanches et jours fériés ainsi que de nuit dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail.

La mise en place des indemnités horaire pour travail normal de nuit a été actée dans la délibération n°080/2002 du 17 mai 2002, qu'il y a lieu d'actualiser comme suit :

Agents bénéficiaires :

- Titulaires ou stagiaires,
- Contractuels.

Conditions d'octroi :

- Travail du dimanche et jours fériés entre 6 heures et 21 heures,
- Travail de nuit entre 21 heures et 6 heures.

Montant de l'indemnité :

- Dimanche et jours fériés : 0,74 € de l'heure
- Nuit : 0,17 € de l'heure.

Le montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est assorti d'une majoration spéciale pour les agents qui fournissent un travail intensif. La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance. Le montant de l'indemnité s'élèvera à 0,80 € de l'heure.

Aucune modulation ne peut être effectuée. Toutefois, ce montant devra suivre l'évolution de la réglementation en vigueur.

Cumul :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre du travail de nuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux applicables,

Vu la délibération n°080/2002 du 17 mai 2002,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'octroi,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés entre 6 heures et 21 heures.

DECIDE d'octroyer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit entre 21 heures et 6 heures.

PRECISE que les montants indiqués suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

DIT que la présente délibération abroge la délibération n°080/2002 du 17 mai 2002.

PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget.

24. Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel entre la commune et le Centre Communal d'Action Social (CCAS)

Rapporteur : Madame MIGNON CACHIN Annick

La convention de mise à disposition de sept agents faisant partie des effectifs de la commune afin de pourvoir aux postes du CCAS prend fin le 31 décembre 2023 conformément à la délibération n°2020.00156 du 14 décembre 2020.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette convention de mise à disposition à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 3 ans renouvelables :

- Responsable du service social/logement/CCAS à raison d'un agent à 50%
- Travailleur social à raison d'un agent à 60%
- Travailleur social à raison d'un agent à 100%
- Agents administratifs à raison de trois agents à 50%

Le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cette mise à disposition sera remboursé par le CCAS à la ville de Lognes en fin d'année.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition devra être transmis au Comité Social Territorial (CST) pour information.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°2020.00156 du 14 décembre 2020,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Lognes et le CCAS,

Vu l'avis du Bureau municipal du 27 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition de renouvellement de mise à disposition de personnel au profit du CCAS.

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Lognes et le CCAS.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et toutes pièces relatives à cette affaire.

25. Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte - Désignation du référent alerte éthique et signalement

Rapporteur : Madame MIGNON CACHIN Annick

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), en son article 8 I.-B, instaure l'obligation pour les collectivités, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Le Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne (CDG 77) a nommé un référent alerte éthique pour toutes les collectivités, affiliées ou non. Le CDG 77 propose de confier cette mission de référent alerte éthique à l'actuel référent déontologue et laïcité : M. Frédéric DEBOVE.

Les lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme « toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance». Pour plus d'informations, le CDG 77 dispose d'un questionnaire et de documents en libre accès sur son site Internet. Le Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne pour des raisons de simplicité intègre le traitement des discriminations, harcèlement, et violences sexistes dans le dispositif « lanceur d'alerte » et ne les traite pas différemment, considérant que le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relève d'une logique identique à celui relatif aux lanceurs d'alerte.

La confidentialité des informations sera préservée de même que la protection des données personnelles du lanceur d'alerte, ainsi que celle des personnes visées qui bénéficient d'une présomption d'innocence. Il est d'ailleurs signifié à la collectivité qu'en dehors de signalements dont le caractère de gravité est particulièrement établi, le référent donnera des avis simples qui ne lieront pas la collectivité, et ce, bien qu'il soit libre de juger des suites à donner à un dossier. Lorsque le problème relève de procédures purement internes aux administrations territoriales, le référent ne devra avoir qu'un rôle de conseil.

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique exercera cette nouvelle mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités, aux services du Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne, ou aux agents territoriaux.

Le Conseil Municipal est invité à valider :

- la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte,
- la nomination du référent déontologue du CDG 77 comme référent alerte éthique pour le compte de la ville de Lognes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 135-1 à L135-6 ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2018 relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération de la CNIL, n°2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles ;

Vu le référentiel susmentionné ;

Vu la délibération n°23-23 du Centre de gestion du 11 mai 2023 validant le principe de mise en place de l'alerte éthique par le biais d'un formulaire dématérialisé ;

Vu l'arrêté RH-A-2022-235 du Centre de gestion de Seine-Et-Marne portant désignation d'un référent déontologue, laïcité et alerte éthique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à désigner M. Frédéric DEBOVE comme référent alerte éthique pour le compte de la ville de Lognes.

26. Mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de la gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne

Rapporteur : Madame MIGNON CACHIN Annick

Dans le cadre d'une convention, le Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne (CDG 77) propose la mise à disposition de personnels intérimaires.

Cette mise à disposition intervient pour l'ensemble des métiers des collectivités, en catégories A, B et C (à l'exception de la filière sécurité) et quelle que soit la durée de la mission.

Le service intérim réalise l'ensemble des démarches de recrutement des intérimaires :

- la recherche et la proposition de candidats ayant un profil adapté, dans un secteur géographique proche ;
- la gestion administrative du contrat : recrutement, élaboration des formalités administratives, l'élaboration de la paie, charges sociales, formalités de fin de contrat.

Les objectifs de cette convention sont :

- Une réactivité face aux urgences ;
- Un personnel professionnel sélectionné pour ses capacités opérationnelles et d'adaptation ;
- Un allègement des formalités par une externalisation de la gestion administrative et financière des contrats de travail ;
- Des coûts maîtrisés (prise en charge de la maladie et des accidents de travail, de la formation, des visites médicales, de l'assurance chômage, etc.).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.1251-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.334-3, L.452-30 et L.452-44 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L.1251-1 du Code du Travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que l'article L.452-44 prévoit que les centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L.452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

Considérant que le CDG 77 a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition du personnel de renfort ou de remplacement ;

Considérant que pour assurer la continuité du service, il est proposé d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le CDG 77 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du CDG 77, ainsi que les documents y afférents.

AUTORISE le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du CDG 77.

DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial du CDG 77, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

27. Mandatement du Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne (CDG77) pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Madame MIGNON CACHIN Annick

La commune de Lognes adhère depuis 2008, comme 462 communes et établissements publics du département, au contrat groupe du Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne (CDG 77).

Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024. Il convient donc d'engager à nouveau un appel à concurrence.

Toute collectivité qui souhaite peut obtenir une tarification plus avantageuse dans le cadre d'un contrat-groupe garantissant son personnel en intégrant le prochain appel d'offres du CDG 77 et ce, en lui déléguant la procédure complexe de mise en concurrence. Le processus se déroulera au cours du 1^{er} semestre 2024.

En effet, une procédure de mise en concurrence va être effectuée en 2024 pour le compte des collectivités de Seine-et-Marne, en vue d'obtenir de nouveaux contrats d'une durée de 6 ans (au lieu de 4 ans).

En raison du poids financier important (actuellement près de 16 millions d'euros d'encaissement annuel) et du principe de mutualisation des résultats des collectivités, le CDG 77 obtient de meilleurs taux et garanties.

De plus, à ces contrats sont associés des services qui répondent aux problématiques des ressources humaines (contrôles médicaux, expertises, programmes d'aide à la réinsertion, soutien psychologique individuel ou collectif, statistiques comparatives, recours contre tiers responsable, mise à disposition de modèles de courriers).

En mandatant le CDG 77, les collectivités bénéficient de son expérience dans la passation de ce type de marché et dans l'exécution du suivi de contrat tout en conservant la faculté de ne pas donner suite à la proposition à l'issue de la mise en concurrence.

Une convention de gestion indissociable de la souscription du contrat d'assurance est proposée à l'issue de la procédure : elle en constitue le complément obligatoire en cas d'adhésion au contrat-groupe.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à conclure un contrat de mandat avec le CDG 77 et à signer les documents s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet au 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Maire à donner mandat au Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne (CDG 77) afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

PRECISE que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet au 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents s'y afférant.

28. Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Madame MIGNON CACHIN Annick

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

DIT que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

PRECISE que les crédits nécessaires sont disponibles au budget de l'exercice.

PRECISE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, sur les salaires du mois de décembre 2023.

29. Acompte sur subvention de fonctionnement pour la MJC-MPT Camille Claudel de Lognes

Rapporteur : Monsieur MONCORGE Eric

Dans l'attente du vote du montant définitif des subventions au titre de l'année 2024, le Conseil Municipal peut accorder des acomptes sur les subventions de fonctionnement pour permettre aux associations de poursuivre leurs activités.

Au titre de l'année 2023, l'association M.J.C./M.P.T. Camille Claudel a perçu une subvention de 185 000 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser des acomptes mensuels sur subvention à l'association M.J.C./M.P.T. Camille Claudel, correspondant à 10% par mois du montant de la subvention versée pour l'année 2023, soit 18 500€ par mois jusqu'au vote de la subvention au titre de l'année 2024.

Il y a lieu de préciser que par délibération n°2022.00041 du 28 mars 2022, le Conseil Municipal avait approuvé une convention d'objectifs et de moyens effective pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'approuver une nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention tripartite d'objectifs et de moyens entre la commune de Lognes, la MJC/MPT Camille Claudel et la Fédération de MJC Ile de France, adoptée par délibération n°2022.00041 en date du 28 mars 2022,

Vu la délibération n°2023.00029 portant attribution d'une subvention de 185 000 € à l'association Maison des Jeunes et de la Culture / Maison Pour Tous Camille Claudel (M.J.C./M.P.T.) et adoptant la convention financière en date du 28 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Municipale Animation, Culture, Jeunesse et Sports du 10 novembre 2023,

Considérant que dans l'attente du vote du montant définitif des subventions au titre de l'année 2024, il convient de verser un acompte sur subvention de fonctionnement à l'association M.J.C./M.P.T. Camille Claudel,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à l'association M.J.C./M.P.T. Camille Claudel un acompte sur subvention de fonctionnement pour l'année 2024 correspondant au 10% par mois du montant de la subvention versée pour l'année 2023 qui s'élevait à 185 000 euros.

PRECISE que ce montant mensuel sera versé jusqu'au vote de la subvention au titre de l'année 2024.

DIT que la Commune s'engage à verser des acomptes mensuels sur subvention de fonctionnement d'un montant de 18 500 € nets (dix-huit mille cinq cents euros) pour l'exercice 2024,

PRECISE que les crédits seront inscrits sur le budget communal de l'exercice considéré.

PRECISE que ces acomptes seront déduits du montant de la subvention allouée en 2024.

30. Convention de partenariat entre la Commune de Lognes, la Ferme du Buisson et l'Education Nationale pour le projet Charivari 2023-2024

Rapporteur : Monsieur MONCORGE Eric

Depuis plusieurs années, un partenariat a été institué pour impulser et organiser le développement des pratiques artistiques dans les écoles. Cette convention s'inscrit dans une démarche qui tient compte du rôle important de l'art dans le développement harmonieux de l'enfant et de son intégration dans la cité.

Ce projet se déroule en cohérence avec les projets d'école et les programmes de l'Education Nationale et se construit dans le cadre d'une très étroite collaboration entre les enseignants et les artistes.

Le Conseil Municipal est invité à renouveler cette convention tripartite pour l'année scolaire 2023-2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission « Animation, Culture, Jeunesse et Sports » du 10 novembre 2023,

APRÈS en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble des termes de la convention de partenariat entre la Commune de Lognes, l'Inspection de l'Education Nationale et La Ferme du Buisson-Scène Nationale de Marne-la-Vallée, relative au partenariat sur les pratiques artistiques au bénéfice des élèves de classes élémentaires inter niveau compris, pour l'année scolaire 2023/2024.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que toute pièce relative à cette affaire.

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget communal de l'année 2024.

31. Subvention à caractère social

Rapporteur : Madame ZAHLAOUI Chantal

Tous les ans, la ville de Lognes est sollicitée par des associations œuvrant dans le champ de l'action sociale.

Parmi celles-ci, certaines exercent une action de proximité en intervenant sur la commune ou sur la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne. D'autres, tout en étant hors secteur immédiat, bénéficient à des personnes de Lognes par leur caractère spécialisé.

Les associations qui sollicitent la ville par l'intermédiaire de son service Action-Sociale interviennent principalement dans les domaines suivants :

- Accompagnement des personnes en situation de handicap,
- Soutien des personnes âgées ou en difficulté sociale et économique.

Le budget prévisionnel s'élève à 1 280 euros.

Domaine du handicap :

Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées (A.P.A.P.H.) région de Lagny-sur-Marne et du Nord de la Seine-et-Marne : L'association a pour objectif de soutenir et aider les personnes en situation de handicap et leur famille en défendant leurs intérêts et en développant un esprit d'entraide et de solidarité entre ses membres.

L'association sollicite une subvention de 1 000 euros. En 2022, le montant de la subvention accordée à l'association s'élevait à 290 euros.

Proposition : 300€

Malgré nos sollicitations, les deux autres associations à laquelle la ville accorde traditionnellement une subvention n'ont pas fait parvenir leurs dossiers complets dans les délais impartis, il s'agit de l'A.F.S.E.P. et de Rebond 77.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 Novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Solidarité Inter génération du 30 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer au titre de l'année 2023 le montant net de subventions de fonctionnement à l'association à caractère social suivante :

A.P.A.P.H.**300 €**

Montant Total **300 €**

PRECISE que les crédits sont prévus au budget communal de l'année 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toute pièce relative à cette affaire.

32. Rapport d'activités de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées - Année 2022

Rapporteur : Madame ZAHLAOUI Chantal

Chaque année, le rapport annuel de la Commission Communal pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées est présenté au Conseil Municipal.

Ce bilan a pour objectifs de faire un état des lieux des travaux de mise en conformité réalisés dans les E.R.P., des travaux de voirie et de toutes les actions entreprises par la commune en faveur des administrés en situation de handicap, mais également des agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2143-2,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 relative au plan d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité,

Vu la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 1er octobre 2007, conformément à l'article 46 de la loi handicap du 11 février 2005,

Vu le rapport d'activités de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées pour l'année 2022,

Vu l'avis de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 14 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités de l'année 2022 de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

AUTORISE le Maire à communiquer le rapport annuel :

- Au Préfet du département ;
- Au Président du Conseil Départemental ;
- Au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;
- Ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

33. Subvention de fonctionnement aux associations de parents d'élèves pour l'année scolaire 2023-2024

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Chaque année scolaire, la commune verse aux associations de représentants de parents d'élèves d'écoles primaires une subvention de fonctionnement.

Le principe retenu est de fixer le montant en fonction du nombre de parents titulaires élus dans chaque association :
- 8 € par titulaire élu pour les groupes scolaires.

Le montant total de ces subventions pour l'ensemble des écoles de la commune s'élève pour l'année scolaire 2023-2024 à 496 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2129-29,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission « Vie scolaire et périscolaire » du 16 novembre 2023.

APRÈS en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE d'octroyer une subvention de fonctionnement aux associations de parents d'élèves pour l'année scolaire 2023-2024 d'un montant total de 496 euros.

Nom du bénéficiaire de la subvention	Nom de l'école	Nombre de parents élus	Somme versée par parent titulaire élu en €	Subvention nette accordée en €
Grandir au Segrais	Le Segrais Primaire	16	8	128
A.M.E	La Maillière maternelle	6	8	48
A.M.E	La Maillière élémentaire	9	8	72
AQUARELLE	Le Village maternelle	2	8	16
AQUARELLE	Le village élémentaire	5	8	40
FCPE Village	Le Village maternelle	1	8	8
FOURMEL	Le Four maternelle	5	8	40
FOURMEL	Le Four élémentaire	8	8	64
GIPEM	Le Mandinet Primaire	10	8	80
Total en €				496

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023.

34. Communication du Maire (Décisions du Maire prises en vertu de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

PREND ACTE des décisions du Maire ci-dessous.

DECISIONS du Maire prises en vertu de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales		
N° D'ORDRE	DATE	OBJET
2023.00157	06/10/2023	Contrat de collaboration conclu avec The Originals City, Hôtel Codalysa, relatif à l'hébergement, le petit déjeuner et la restauration - Année 2023
2023.00158	06/10/2023	Mission de conseil et d'accompagnement conclue avec la société ESPACE VILLE pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
2023.00159	12/10/2023	Convention relative à la participation financière aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs pour la pratique de l'EPS au collège - Année scolaire 2022-2023
2023.00160	12/10/2023	Contrat conclu avec le prestataire « BLAG Détour » pour une animation dans le cadre du "Marathon du jeu 2023 – 2ème édition"
2023.00161	12/10/2023	Contrat de prestation avec Eric Morency pour la séance photo du Conseil municipal dimanche 15 octobre 2023
2023.00162	23/10/2023	Contrat conclu avec l'atelier 123 couleur relatif à une mission de conseil en coloration
2023.00163	23/10/2023	Avenant n°1 au marché public n°2023-15 conclu avec la société MF concernant les travaux de menuiseries extérieures : rénovation, optimisation énergétique et mise aux normes aux Personnes à Mobilité Réduite – Groupe Scolaire La Maillière à Lognes (77)
2023.00164	23/10/2023	Renouvellement logement COP à G. COSNIER
2023.00165	23/10/2023	Prestation de « PNCM SAS (Père Noël chez moi) » pour une animation dans le cadre du « Village de Noël 2023 »
2023.00166	23/10/2023	Prestation de « LOS KEPITOS TXARANGA "Banda - Fanfare de rue" » pour une animation musicale dans le cadre de l'ouverture du village de Noël le 8 décembre 2023
2023.00167	23/10/2023	Contrat conclu avec la société SAS KAREFIL relatif à la réalisation d'un audit organisationnel et des infrastructures informatiques de la ville

2023.00168	30/10/2023	Contrat de prestation de service conclu avec la Société ADM SPECTACLES dans le cadre du repas des Aînés à Lognes le vendredi 15 décembre 2023
2023.00169	30/10/2023	Avenants n°1 aux contrats d'objectifs 2022-2024 entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Lognes pour ses Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) - Bulle d'Air - sites Les Ricochets et Ludothèque
2023.00170	30/10/2023	Contrat conclut avec la SASU O Karé pour l'organisation d'un spectacle « spectacle de magie pour enfant » le 29 décembre 2023 au centre de loisirs du Cours des Lacs
2023.00171	30/10/2023	Contrat conclu avec la SASU EDAFUN pour l'organisation d'une animation "Lego Technic" le vendredi 5 janvier 2024 au centre de loisirs du Cours des Lacs
2023.00172	08/11/2023	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux au sein de l'équipement polyvalent de la Malvoisine au GRETA SEINE ET MARNE
2023.00173	08/11/2023	Prestation de l'association Quatre-vingt-treize lettres dans le cadre de l'organisation de la Dictée géante organisée le dimanche 19 novembre 2023
2023.00174	09/11/2023	EMEUTES URBAINES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT
2023.00175	08/11/2023	Avenant n°1 au marché public n°2021-32 conclu avec la société DEPREYTERE relatif à la prestation de traiteur avec repas à table
2023.00176	08/11/2023	Marché public d'assurance dommages aux biens et risques divers : déclaration d'infructuosité et recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence
2023.00177	08/11/2023	Contrat de location d'un chariot élévateur tout terrain conclu avec la société CHARLES SERVICE
2023.00178	15/11/2023	Prestation de la chorale « Bomoqueurs » pour une animation dans le cadre du « Village de Noel 2023 »
2023.00179	15/11/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU HALL DE LA SALLE DU CITOYEN POUR L' EXPOSITION « MACRO/PROXY, le flou à la manière de Vivian Maier et portraits» - ASSOCIATION GRAIN D'IMAGE
2023.00180	15/11/2023	Contrat conclu avec la société SECURITE GARDIENNAGE EVENEMENTIEL relatif aux prestations de sécurité, de gardiennage et surveillance lors d'événements et manifestations sur la Commune de Lognes
2023.00181	15/11/2023	Avenant n°1 au marché public n°2023-08 conclu avec la société ID VERDE relatif aux travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du stade Colette Besson à Lognes
2023.00182	16/11/2023	Contrat de cession avec la compagnie « Les filles de Simone » pour une représentation du spectacle « Derrière le hublot se cache parfois du linge »
2023.00183	16/11/2023	Prestation « Les Lutins en fête » pour une animation dans le cadre du « Village de Noel 2023 » le 10 décembre 2023
2023.00184	16/11/2023	Conventions de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Lognes pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant - Année 2023
2023.00185	16/11/2023	Prestation « Les Voix du Spectacle » pour une animation musicale « Les Christmas Ladies » dans le cadre du lancement des Illuminations 2023.
2023.00186	16/11/2023	Prestation de « APS Services » pour une animation « Attelage de Noël » dans le cadre du « Village de Noël 2023 »

2023.00187	16/11/2023	Contrat de cession avec la compagnie « La lune dans les pieds » pour une représentation du spectacle « Mental Expert »
2023.00188	23/11/2023	Contrat conclut avec la Compagnie du Héron Pourpré pour l'organisation d'un spectacle pour enfant "MICHKA, l'Ours de Noël" le mercredi 20 décembre 2023 au centre de loisirs du Grand Bassin
2023.00189	23/11/2023	Avenant n°1 au marché public n°2022-33 conclu avec le groupement titulaire conjoint solidaire dont le mandataire est ATELIER AGOPYAN concernant la maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase Michel RICART à Lognes
2023.00190	23/11/2023	Cession d'un lot hygiène pour collectivité d'occasion à la Société POLUX par le biais des enchères de la DNID
2023.00191	23/11/2023	Cession d'un piano droit de marque ERARD d'occasion à la Société ASA par le biais des enchères de la DNID
2023.00192	23/11/2023	Cession d'un tapis de sol amortisseur de marque DECASPORT d'occasion à Monsieur BALLIGAND par le biais des enchères de la DNID
2023.00193	23/11/2023	Cession d'un rétroprojecteur de marque PROMETHEAN d'occasion à la Société AUTOS'VO.FR par le biais des enchères de la DNID
2023.00194	23/11/2023	Cession d'un rétroprojecteur de marque Promethean d'occasion à Monsieur TRIPAULT Yann par le biais des enchères de la DNID
2023.00195	23/11/2023	Cession d'un lot de 6 modules d'étagères d'archivage d'occasion à la Société HALNAIS BRAD par le biais des enchères de la DNID
2023.00196	23/11/2023	Cession d'un compresseur de chantier sur remorque travaux de marque ATLAS d'occasion à la Société FERME DE PLANCHES par le biais des enchères de la DNID
2023.00197	23/11/2023	Vente d'un lot de 2 Aspirateurs de voirie de marque GLUTTON à la Société KOWALEWSKI PIOTR PPHU MARPIEK par le biais des enchères de la DNID
2023.00198	23/11/2023	Vente d'une autolaveuse pour sols de marque NILFISK à la Société EMMOO par le biais des enchères de la DNID
2023.00199	23/11/2023	Vente d'une imprimante numérique de marque UNIBIND à Monsieur LERAITRE Thierry par le biais des enchères de la DNID
2023.00200	23/11/2023	Vente d'un lot de matériels informatique à la société SIGOTM par le biais des enchères de la DNID
2023.00201	28/11/2023	Contrat d'intervention avec Madame PEAN IGOULEN Nicole relatif à une sensibilisation au handicap pour le Relais Petite Enfance le jeudi 23 novembre 2023
2023.00202	28/11/2023	Contrat de vérifications réglementaires électriques et de gaz des établissements de la commune de Lognes conclu avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Intervention de Nicolas DELAUNAY :

« Mes chers collègues,

J'ai été informé, le 17 octobre dernier, par Monsieur le Préfet de Seine et Marne que notre collègue André Yuste se voyait officiellement attribué le statut de maire honoraire.

L'honorariat est conféré aux anciens maires, maires adjoints ou vice-présidents qui ont exercé des fonctions municipales pendant 18 ans au moins.

C'est l'occasion pour l'ensemble du Conseil municipal de saluer à nouveau ton engagement, cher André, tout au long de ces années en faveur des Lognots et de l'intérêt public.

A l'heure où règne trop souvent l'individualisme et le repli sur les seuls intérêts particuliers, il est important de rappeler que si la démocratie vit et s'épanouit encore dans notre pays c'est grâce à l'investissement de femmes et d'hommes comme toi, André, qui ne ménagent ni leur temps, ni leur énergie au service des autres, souvent au détriment de leur propre famille ou amis et parfois même de leur santé.

Je suis donc très heureux de te remettre ce soir l'écharpe de maire honoraire en témoignage de ton investissement en faveur de notre commune et de ses habitants.

Nous savons que nous pouvons continuer à compter sur toi pour nous accompagner dans la mise en œuvre des engagements que nous avons pris pour les Lognots lors des dernières élections municipales.

A nouveau bravo et merci à toi. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h36

Le secrétaire de séance,
Francis MASANET



Le Maire de Lognes,
Nicolas DELAUNAY



